

Secrétaire général en 1974. Le Comité a également décidé qu'il n'était guère utile de commenter le rapport du Corps commun contenu dans le document A/10279, puisque le CAC doit en reprendre l'examen en 1976. Il était saisi de quelques observations présentées par des institutions spécialisées ayant leur siège à Genève à propos du rapport du Corps commun contenu dans le document A/10280, mais il a estimé que les trois rapports du Corps commun étaient étroitement liés et que, pour avoir une vue d'ensemble et pouvoir en tirer des conclusions valables, il était préférable que le Comité consultatif et la Cinquième Commission renvoient l'examen de fond de la question à la trente et unième session. C'est pourquoi le Comité consultatif n'a pas présenté de rapport sur les trois rapports du Corps commun d'inspection.

46. M. PALAMARTCHOUK (Union des Républiques socialistes soviétiques) est surpris et déçu que le débat sur une question aussi importante que les locaux à usage de bureaux, qui représentent une part considérable des dépenses de l'ONU et des institutions spécialisées, doive être reporté. Il rappelle que, lors de la session précédente, la Commission avait également différé l'examen du rapport du Corps commun à ce sujet. Le Secrétariat trouve le temps de s'occuper de questions secondaires, mais il ne lui est apparemment pas possible d'examiner à fond une question aussi importante. Toutefois, vu le manque de temps, la

délégation soviétique n'a pas d'autre choix que de souscrire à la proposition du Président.

Sur l'invitation du Président, M. Marcuard (Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies) prend place à la table de la Commission.

47. M. MARCUARD (Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies) note que la question des locaux intéresse son gouvernement, car le rapport du Corps commun d'inspection contenu dans le document A/10280 traite de certains aspects de la question des locaux à Genève. Outre les obligations de caractère juridique qui lui incombent en vertu des accords de siège, le Gouvernement suisse, en tant que gouvernement hôte à l'égard de nombreuses organisations internationales, a de nombreuses autres responsabilités, dont il compte continuer à s'acquitter comme il l'a fait au cours des 30 dernières années. Il y a bien des questions de principe que M. Marcuard aurait aimé soulever à propos du rapport en question, mais, puisque les membres de la Commission ne semblent pas désireux d'examiner au fond les rapports du Corps commun d'inspection, il formulera ses observations lors de l'examen du point 100 de l'ordre du jour relatif au plan des conférences.

La séance est levée à 22 h 45.

1756^e séance

Mardi 2 décembre 1975, à 15 h 20.

Président : M. Christopher R. THOMAS (Trinité-et-Tobago).

A/C.5/SR.1756

INCIDENCES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES DES PROJETS DE RÉSOLUTION CONTENUS DANS LES DOCUMENTS A/L.779 ET A/L.780 CONCERNANT LE POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR* (A/C.5/1721, A/C.5/1724)

1. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur les états présentés par le Secrétaire général (A/C.5/1721 et A/C.5/1724) concernant les incidences administratives et financières des projets de résolution contenus dans les documents A/L.779 et A/L.780, respectivement. Pour l'un et l'autre des projets de résolution, le Secrétaire général a indiqué qu'il ne sera pas nécessaire d'ouvrir de crédits supplémentaires dans l'immédiat, mais que, pour ce qui est du projet de résolution A/L.779, il pourrait se révéler nécessaire de demander l'ouverture des crédits additionnels jusqu'à concurrence de 36 000 dollars au chapitre 3A du budget-programme pour l'exercice biennal 1976-1977.

2. M. MSELLE (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) rappelle que, dans le document A/C.5/1721, le Secrétaire général donne une

évaluation du coût du programme de travail envisagé pour 1976 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Ce programme de travail est exposé dans le rapport du Comité spécial que l'Assemblée générale approuverait si elle adoptait le projet de résolution A/L.779. Au paragraphe 14 de l'état qu'il a présenté, le Secrétaire général indique qu'il estime à 359 000 dollars le coût total du programme de travail du Comité spécial. Toutefois, un montant de 323 000 dollars est déjà inscrit au chapitre 3A du projet de budget-programme pour 1976-1977 au titre du programme de travail du Comité spécial pour 1976. Le Secrétaire général estime donc que, si le Comité spécial met à exécution toutes les activités énumérées dans son projet de programme de travail pour 1976, il pourrait être nécessaire de demander ultérieurement l'ouverture de crédits additionnels d'un montant de 36 000 dollars.

3. Le coût du programme de travail tel qu'il a été calculé par le Secrétaire général dans le document A/C.5/1721 comprend le coût de l'envoi de missions de visite dans divers territoires, lesquelles ont fait l'objet de projets de résolution et de projets de consensus adoptés par la Quatrième Commission. Des détails à ce sujet figurent dans l'annexe I au document A/C.5/1721.

* Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

4. En examinant cet état, le Comité consultatif a tenu compte du fait que le programme de travail du Comité spécial fait souvent l'objet de modifications par suite de décisions prises par le Comité pendant l'année. Etant donné cet élément d'incertitude, le Comité consultatif pense, comme le Secrétaire général, que l'adoption du projet de résolution A/L.779 ne nécessiterait pas, pour le moment, l'ouverture de crédits supplémentaires.

5. Au paragraphe 4 de l'état (A/C.5/1724) des incidences administratives et financières du projet de résolution A/L.780 concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, le Secrétaire général a indiqué que le Service de l'information n'aurait pas besoin de ressources financières supplémentaires pour donner suite aux demandes qui sont formulées dans le projet de résolution. La Cinquième Commission souhaitera peut-être en informer l'Assemblée générale.

6. Le **PRESIDENT** propose à la Commission de prier le Rapporteur d'informer directement l'Assemblée générale que, si elle adopte les projets de résolution A/L.779 et A/L.780, il ne sera pas nécessaire de prévoir des ressources financières supplémentaires pour le moment.

Il en est ainsi décidé.

7. M. NORBURY (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation n'est pas en désaccord avec les décisions que vient de prendre la Commission concernant les incidences financières des projets de résolution A/L.779 et A/L.780, mais qu'elle a de sérieuses réserves quant à la teneur des deux projets de résolution et formulera des observations plus détaillées à ce sujet le moment venu.

POINT 96 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1976-1977 et plan à moyen terme pour la période 1976-1979 (suite) [pour les documents A/... et A/C.5/... antérieurs, voir la 1734^e séance; A/10008/Add.6, 11 et 12, A/C.5/1682/Add.1 et Corr.1, A/C.5/1708, A/C.5/1709, A/C.5/1714, A/C.5/1715, A/C.5/1718, A/C.5/1722, A/C.5/1723, A/C.5/1725, A/C.5/L.1240]

Locaux des organismes des Nations Unies (fin)
[A/9854 et Add.1, A/10279 et Add.1, A/10280 et Add.1]

8. Le **PRESIDENT** propose à la Commission de recommander à l'Assemblée générale de renvoyer à sa trente et unième session l'examen d'ensemble des rapports du Corps commun d'inspection sur l'utilisation des locaux à usage de bureaux dans les organismes des Nations Unies et de recommander également à l'Assemblée de prier le Comité administratif de coordination de lui présenter à la même session son rapport sur les locaux à usage de bureaux fournis au personnel extra-budgétaire des organismes des Nations Unies.

Il en est ainsi décidé.

POINT 104 DE L'ORDRE DU JOUR

Questions relatives au personnel (suite) [A/10184, A/C.5/1672, A/C.5/1716, A/C.5/L.1224, A/C.5/L.1271, A/C.5/L.1272, A/C.5/L.1274] :

a) **Composition du Secrétariat : rapport du Secrétaire général (suite)** [A/10184, A/C.5/L.1224, A/C.5/L.1271, A/C.5/L.1272, A/C.5/L.1274]

Projet de résolution A/C.5/L.1271

9. M. AKASHI (Japon), présentant un projet de résolution (A/C.5/L.1271) au nom des auteurs, indique qu'il y a lieu de rayer la République fédérale d'Allemagne de la liste des auteurs et de la remplacer par l'Italie; il faut, en outre, ajouter Singapour à la liste. Par ailleurs, il y a lieu d'ajouter les mots "en particulier dans les pays en développement" après le mot "Secrétariat" dans le dispositif. Cette précision s'impose pour tenir compte du fait que les pays en développement sont considérablement sous-représentés au Secrétariat.

10. Le projet de résolution a pour objet d'éliminer le déséquilibre existant actuellement au Secrétariat en ce sens que 43 Membres de l'Organisation sont soit non-représentés, soit sous-représentés, c'est-à-dire n'ont pas atteint le nombre maximum de postes souhaitable qui leur est assigné. Dans le préambule du projet de résolution, il est pris note des observations figurant aux paragraphes 7, 9, 10 et 11 du rapport du Secrétaire général (A/10184) portant, notamment, sur la nécessité de mieux diffuser dans le public les avis de vacances de poste, sur les missions de recrutement et sur l'organisation de concours, toutes mesures ayant leur utilité pour ce qui est d'assurer un équilibre géographique équitable au sein du Secrétariat.

11. Le **PRESIDENT** dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission souhaite adopter le projet de résolution A/C.5/L.1271 sans qu'il soit mis aux voix.

Il en est ainsi décidé.

12. M. NORBURY (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation s'est associée au consensus sur le projet de résolution A/C.5/L.1271 étant entendu que les mesures que le Secrétaire général est invité à prendre le seront dans le cadre du budget déjà approuvé et qu'à l'avenir les nouveaux fonctionnaires ne seront pas recrutés exclusivement dans les pays non représentés ou sous-représentés. Cette dernière observation est nécessaire en raison du caractère quelque peu ambigu du libellé du dispositif.

13. M. TALIEH (Iran) dit que sa délégation s'est associée au consensus sur le projet de résolution, mais que le libellé du dispositif peut être interprété comme signifiant que l'Article 101 de la Charte des Nations Unies ne s'applique pas au recrutement dans les pays surreprésentés. Une telle interprétation serait évidemment incorrecte.

14. M. HOLMES (Royaume-Uni) dit que sa délégation s'est associée au consensus mais qu'elle souhaite faire siennes les observations formulées par le représentant des Etats-Unis d'Amérique.

15. M. GARRIDO (Philippines) dit que sa délégation aurait préféré qu'il soit fait également mention du para-

graphe 16 du rapport du Secrétaire général dans le préambule.

16. M. NAUDY (France) s'associe aux observations formulées par le représentant des Etats-Unis d'Amérique.

17. M. SETHI (Inde) dit que sa délégation, tout en partageant certaines des réserves qui ont été exprimées concernant le libellé du projet de résolution, n'interprète pas le dispositif dans un sens restrictif et ne s'est donc pas opposée à son adoption.

18. M. VON RUCKTESCHELL (République fédérale d'Allemagne) dit que le projet de résolution doit être interprété comme signifiant qu'il faut accorder la préférence, lors du recrutement, à des ressortissants des pays non représentés et sous-représentés.

Projet de décision A/C.5/L.1272 (fin)

19. M. RHODIUS (Pays-Bas) remarque qu'il est question dans le projet de décision A/C.5/L.1272 de certaines recommandations du Comité consultatif mixte fondées sur les travaux et recommandations de son Comité permanent de l'emploi des femmes au Secrétariat. Il souhaiterait savoir si ces recommandations ont été soumises, sous une forme ou une autre, à la Cinquième Commission. Il semble bien à M. Rhodius qu'une partie du rapport du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat (A/10184) traite de l'emploi des femmes au Secrétariat, mais il ne peut se rappeler si les recommandations précises dont il est question dans le projet de décision y sont analysées ou résumées. Il est indispensable que la Commission ait une idée précise de ces recommandations avant d'approuver le projet de décision.

20. M. OUEDRAOGO (Haute-Volta) déclare que sa délégation n'est pas non plus très au fait des recommandations dont il est question dans le projet de décision A/C.5/L.1272. C'est trop exiger de la Cinquième Commission que de lui demander de prier le Secrétaire général d'accorder en priorité son attention à des recommandations qu'elle n'a pas du tout étudiées elle-même. En outre, la notion de "priorité", mot passe-partout du vocabulaire de l'Organisation, signifie qu'un tel ensemble de recommandations doit avoir la préséance sur tel autre, mais, en l'occurrence, on ne voit pas du tout de quel autre ensemble il pourrait s'agir. La délégation voltaïque souhaite donc recevoir de plus amples renseignements sur les recommandations du Comité consultatif mixte.

21. Enfin, M. Ouédraogo estime que le projet de décision traite d'une question d'organisation interne du Secrétariat. Il ne peut donc l'appuyer.

22. M. ONICHTCHENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que sa délégation n'est pas au courant ni de la nature ni des objectifs du Comité consultatif mixte. S'il s'agit bien d'un mécanisme interne du Secrétariat, ses recommandations sont du ressort personnel du Secrétaire général.

23. M. AKASHI (Japon) partage les réserves exprimées par d'autres délégations à propos du projet de décision à l'étude. En premier lieu, la délégation japonaise n'est pas

assez renseignée sur les travaux du Comité consultatif mixte et de son Comité permanent pour se prononcer en connaissance de cause sur la question. En deuxième lieu, des considérations d'ordre juridique lui inspirent d'autres réserves : le Comité consultatif mixte est un organe interne, créé par le Secrétaire général, et il n'a donc aucune existence juridique pour l'Assemblée générale, si ce n'est que cette dernière doit approuver le Règlement du personnel. Du point de vue des principes, la Cinquième Commission ferait donc mieux de ne pas se prononcer sur une question d'organisation interne du Secrétariat. En troisième lieu enfin, le libellé du projet de décision ne permet pas de distinguer clairement si les recommandations qu'approuverait la Commission sont celles du Comité consultatif mixte ou celles de son Comité permanent, confusion qui devient particulièrement manifeste si l'on rapproche l'alinéa *a* de l'alinéa *c*.

24. M. OKEYO (Kenya) dit que sa délégation éprouve les mêmes difficultés que celles qu'ont signalées les orateurs précédents. Comme on l'a dit, le fait d'accorder la priorité aux recommandations du Comité consultatif mixte signifie qu'il existe d'autres recommandations, mais la délégation kényenne ignore si tel est effectivement le cas. En outre, M. Okeyo n'a pas une idée bien nette de la nature exacte du Comité consultatif mixte. Ce comité n'ayant pas été créé en vertu d'une résolution de l'Assemblée générale, on peut douter qu'il soit placé sous son autorité. Le projet de décision est donc, sous sa forme actuelle, tout à fait inacceptable, et la délégation kényenne ne pourra l'approuver.

25. M. NORBURY (Etats-Unis d'Amérique) n'est pas sûr d'être aussi bien placé qu'un représentant du Secrétariat pour décrire la manière dont le Comité consultatif mixte a pris naissance ou les travaux qu'il a poursuivis par la suite. En tout état de cause, le Sous-Secrétaire général aux services du personnel a traité la question à la 1754^e séance et a, en outre, parlé des recommandations du Comité consultatif mixte fondées sur les travaux et les recommandations de son Comité permanent.

26. M. Norbury n'est pas d'accord avec les orateurs précédents, pour qui l'emploi des femmes au Secrétariat est une question d'ordre interne dont la Commission n'a pas à connaître. L'Assemblée générale a parfaitement le droit d'examiner de près les activités du Secrétariat, et le projet de décision n'a donc rien de déplacé.

27. Comme l'a dit le représentant de la Haute-Volta, on a peut-être abusé du mot "priorité" dans les documents de l'Organisation, mais, s'il ne figurait pas dans le projet de décision, on pourrait croire que la Commission n'attache pas grande importance aux recommandations en question.

28. Mlle FORCIGNANO (Italie) partage l'opinion déjà exprimée par un certain nombre de délégations. N'étant pas très au courant des travaux du Comité consultatif mixte ou de son Comité permanent, il lui paraît difficile d'approuver le projet de décision. La délégation italienne serait heureuse de recevoir des représentants du Secrétariat tous renseignements qu'ils pourraient fournir sur ces deux organes et sur les recommandations qu'ils ont faites.

29. M. ABRASZEWSKI (Pologne) dit que, malgré l'intervention du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il

continue de partager les doutes formulés par les représentants de la Haute-Volta, du Japon, du Kenya, de l'Italie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine. Manquant notamment de renseignements sur le statut juridique du Comité consultatif mixte et sur ses éventuels rapports avec l'Assemblée générale, la délégation polonaise ne peut approuver le projet de décision A/C.5/L.1272.

30. M. OUEDRAOGO (Haute-Volta) regrette que le représentant des Etats-Unis n'ai pu apporter tous les éclaircissements voulus. Dans ces conditions, la délégation voltaïque se demande sérieusement si le projet de décision est tout simplement recevable, étant donné qu'on y mentionne des recommandations que presque personne ne semble connaître. M. Ouedraogo demande aux représentants du Secrétariat d'indiquer à la Commission si les recommandations en question se trouvent dans un des documents officiels dont elle est saisie et s'il en existe d'autres, comme le laisse entendre l'expression "en priorité" qui figure à l'alinéa c du projet de décision.

31. M. NORBURY (Etats-Unis d'Amérique) dit que, si la Commission estime n'être pas encore assez renseignée sur les recommandations du Comité consultatif mixte, la délégation des Etats-Unis est disposée à surseoir à la décision jusqu'au moment où le Secrétariat aura donné les renseignements voulus.

32. M. GHERAB (Sous-Secrétaire général aux services du personnel) explique que, dans sa dernière intervention, à la 1754^e séance, il avait voulu répondre aux questions posées par la Commission à propos du Comité permanent du Comité consultatif mixte. A cette occasion, il avait signalé qu'en 1975, conformément à la suggestion d'un certain nombre de membres de la Cinquième Commission, le Secrétaire général avait consulté le Comité consultatif mixte sur les mesures que l'on pourrait éventuellement prendre pour assurer aux femmes d'égales possibilités d'emploi au Secrétariat. Comme son nom l'indique, le Comité consultatif mixte est un organe bipartite, composé de représentants du Secrétaire général et du Conseil du personnel; il fait des recommandations au Secrétaire général sur des questions administratives intéressant le personnel. Il a récemment achevé l'étude d'un ensemble de propositions visant à accroître le nombre de fonctionnaires féminins du Secrétariat. Après avoir étudié ces propositions, le Secrétaire général a indiqué celles qui lui semblaient être tout à fait raisonnables et conformes aux résolutions de l'Assemblée générale concernant l'emploi des femmes.

33. M. SETHI (Inde) dit que le projet de décision A/C.5/L.1272 lui cause encore quelque embarras pour les raisons évoquées par le représentant de la Haute-Volta. Il serait donc utile que les auteurs du projet indiquent à la Commission si les recommandations du Comité permanent ont fait l'objet de décisions de la part d'organes directeurs – la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, par exemple. Ces renseignements permettraient à la Commission de prendre une décision éclairée.

34. M. NORBURY (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'à sa connaissance aucun texte législatif fondé sur les recommandations du Comité permanent n'a encore été adopté, étant donné que ces recommandations n'ont été élaborées de manière définitive et présentées au Comité consultatif mixte que tout récemment. Il rappelle cependant que, dans

sa résolution 8, relative à la situation des femmes employées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées¹, la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme a recommandé à l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées d'examiner en priorité les recommandations du Comité permanent du Comité consultatif mixte. Cette résolution ayant été adoptée à l'unanimité, on peut présumer qu'aucune des délégations présentes à la conférence de Mexico n'ignorait totalement l'existence du Comité permanent ni le fait que ce dernier, à l'époque, n'avait pas encore présenté ses recommandations. On peut donc voir dans l'adoption de cette résolution une marque de confiance à l'égard des recommandations que le Comité permanent allait faire.

35. M. GARRIDO (Philippines) ne doute pas qu'un document ou une note fourniront à la Commission les renseignements voulus sur les recommandations du Comité permanent du Comité consultatif mixte avant qu'elle ne se prononce sur le projet de décision A/C.5/L.1272.

36. Le PRESIDENT note que le projet de décision A/C.5/L.1272 semble présenter des difficultés sur le plan de la forme et sur celui de la procédure. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique ayant déclaré qu'il était disposé à remettre la décision à plus tard, le Président propose à la Commission de reporter à une séance ultérieure l'examen du projet de décision.

Il en est ainsi décidé.

Projet de résolution A/C.5/L.1274 (fin)

37. Le PRESIDENT rappelle que le représentant de l'Iran a présenté, à la 1755^e séance, le projet de résolution A/C.5/L.1274.

38. M. GHERAB (Sous-Secrétaire général aux services du personnel), répondant à une question posée par le représentant du Pakistan à la séance précédente, indique que les nominations à des postes de la classe D-1 et à des postes de rang supérieur intervenues entre le 1^{er} juillet 1974 et le 30 juin 1975 se répartissent comme suit : 3 secrétaires généraux adjoints; 2 sous-secrétaires généraux; 10 directeurs (D-2); 19 administrateurs généraux (D-1). Durant la même période, 5 fonctionnaires ont été promus à la classe D-2 et 20 à la classe D-1. Les nominations intervenues entre le 1^{er} juillet 1974 et le 30 juin 1975 représentent les pourcentages suivants du nombre total de postes de chacune des classes considérées : secrétaire général adjoint, 18 p. 100; sous-secrétaire général, 13 p. 100; directeur (D-2), 14 p. 100; administrateur général (D-1), 9 p. 100; le pourcentage moyen de nomination s'établit ainsi à 11 p. 100.

39. M. RHODIUS (Pays-Bas) se demande s'il n'y a pas incomptabilité entre le projet de résolution A/C.5/L.1271, que la Commission a déjà adopté, et le projet de résolution dont elle est actuellement saisie. Selon le texte adopté précédemment, l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général de prendre des mesures pour recruter des fonctionnaires dans les pays qui ne sont pas représentés ou qui sont sous-représentés au Secrétariat, alors que selon le projet de

¹ Voir *Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1), chap. III.

résolution A/C.5/L.1274, il serait invité à prendre des mesures pour accroître le nombre des fonctionnaires recrutés dans les pays en développement. Pour harmoniser le projet de résolution A/C.5/L.1274 avec celui qui a été adopté précédemment, il faudrait y faire mention des pays sous-représentés.

40. La délégation néerlandaise n'est pas non plus satisfaite du libellé du dernier alinéa du préambule, dont on pourrait induire que, du fait de la répartition géographique actuelle des postes, le Secrétariat n'applique pas convenablement les décisions des organes intergouvernementaux.

41. Le projet de résolution est également critiquable parce qu'il y est fait mention uniquement du principe d'une répartition géographique équitable, les autres facteurs pris en considération pour la fixation des nombres de postes souhaitables étant passés sous silence. En outre, les dispositions de l'Article 101 de la Charte, qui devraient guider le recrutement dans tous les cas, n'y sont pas invoquées.

42. Le PRESIDENT déclare qu'à son avis il y a une différence fondamentale entre les propositions figurant dans le document A/C.5/L.1271 et celles figurant dans le document A/C.5/L.1274 : les premières ont trait au recrutement de ressortissants des pays en développement sous-représentés, alors que les secondes portent sur le recrutement aux postes de rang élevé.

43. M. BOUAYAD-AGHA (Algérie) dit que sa délégation aurait souhaité que le projet de résolution soit plus complet et reprenne la proposition du Secrétaire général tendant à ce que le nombre de postes d'administrateur et de postes de rang supérieur à répartir en fonction du facteur "qualité de Membre de l'Organisation" soit porté de 2 400 à 2 600 (A/10184, par. 28). M. Bouayad-Agha ne doute pas que le Secrétaire général fera le nécessaire pour qu'un nombre suffisant des 200 postes supplémentaires soit attribué à des ressortissants de pays en développement et l'invite à rendre compte à la Cinquième Commission, lors de la trente et unième session, de ce qui aura été fait en ce sens.

44. M. Bouayad-Agha estime également qu'il aurait fallu mentionner, dans le projet de résolution, la proposition du Secrétaire général tendant à ce que les statistiques relatives au personnel du Secrétariat correspondent à la situation à la fin de l'année civile précédente (*ibid.*, par. 31), de manière à permettre une utilisation plus rationnelle du système de traitement électronique des données relatives au personnel.

45. M. KEMAL (Pakistan) demande si le Bureau des services du personnel dispose de données aisément accessibles sur le nombre de ressortissants des pays en développement promus ou nommés à des postes de rang élevé du Secrétariat.

46. M. NORBURY (Etats-Unis d'Amérique), à propos du préambule du projet de résolution A/C.5/L.1274, note que le fait que 73 p. 100 des Etats Membres de l'Organisation soient des pays en développement n'est certainement pas à négliger mais qu'il n'a pas à être pris en considération pour assurer une répartition satisfaisante des postes du Secrétariat. La considération primordiale doit demeurer la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, comme l'exige l'Article 101 de la Charte. Les

considérations d'ordre géographique sont extrêmement importantes mais elles restent subordonnées à cet impératif.

47. D'autre part, parmi les trois facteurs en fonction desquels sont fixés les nombres de postes souhaitables, pour donner effet au principe d'une répartition géographique équitable, le facteur "contribution" demeure de loin le plus important. Il n'est que justice, semble-t-il, que le nombre de postes assignés à un pays donné soit directement proportionnel à sa contribution aux dépenses de l'Organisation. Il est fort malaisé de faire comprendre aux contribuables et aux parlementaires américains pourquoi les Etats-Unis se voient attribuer 18 p. 100 seulement des postes, alors qu'ils contribuent à raison de 25 p. 100 aux dépenses de l'Organisation. La délégation des Etats-Unis estime cependant que la proportion de 18 p. 100 des postes est à peu près équitable, ayant été calculée dans le souci de concilier les intérêts des Etats Membres dont la quote-part est importante, qui préféreraient que le facteur "contribution" soit affecté d'un coefficient de pondération maximum, et ceux des pays dont la quote-part est modeste, qui souhaiteraient que l'on attache plus d'importance au facteur "qualité de Membre de l'Organisation".

48. La délégation des Etats-Unis n'estime pas, comme il est dit implicitement dans le projet de résolution, que la diversité des cultures et attitudes de tous les Etats Membres n'est pas reflétée de façon satisfaisante au Secrétariat. L'expression "de façon satisfaisante" ne saurait être interprétée comme signifiant que tous les Etats Membres doivent être représentés également, quelle que soit leur taille ou l'importance de leur contribution. En revanche, une représentation "satisfaisante" suppose qu'il soit fait place, au Secrétariat, à des ressortissants de tous les Etats Membres, y compris les plus petits et les plus pauvres, ce que prévoit la formule actuellement en vigueur. Si quelques Etats Membres se trouvent n'être pas encore représentés du tout, il convient de remédier à cette situation extrêmement regrettable.

49. La délégation des Etats-Unis n'estime pas non plus que la réalisation des buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les pays en développement exige que la formule de recrutement soit modifiée, comme le donne à entendre le dernier alinéa du préambule. Les pays en développement sont actuellement mieux représentés que jamais aux échelons où les politiques sont arrêtées, puisqu'ils y détiennent un nombre de postes supérieurs d'environ 4 points de pourcentage au nombre moyen de postes souhaitable qui leur est assigné. Quiconque connaît bien la manière dont fonctionne l'Organisation est forcé de reconnaître que les pays en développement exercent une influence très considérable sur les décisions économiques prises à l'échelon le plus élevé.

50. En fait, le Secrétaire général recrute déjà plus de ressortissants des pays en développement que ne l'exige la formule de répartition géographique approuvée par l'Assemblée générale. La délégation des Etats-Unis ne saurait par conséquent s'associer à aucune proposition tendant à inviter le Secrétaire général à accroître le nombre de fonctionnaires de rang élevé recrutés dans ces pays. Il convient en revanche de s'attacher à satisfaire les revendications des pays qui sont sous-représentés ou qui ne sont pas représentés du tout, et à recruter davantage de femmes.

51. M. OUEDRAOGO (Haute-Volta) se déclare favorable au projet de résolution, qui n'a pas pour objet d'obtenir que le nombre total de postes attribués aux pays en développement soit modifié mais qu'une plus forte proportion des postes de rang élevé soient pourvus par recrutement de ressortissants de pays en développement. En d'autres termes, le projet de résolution vise à faire cesser la pratique inadmissible qui consiste à réserver les postes de l'échelon le plus élevé aux ressortissants de certains pays.

52. M. SETHI (Inde) précise que sa délégation ne remet nullement en question la validité des critères fondamentaux mentionnés au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte et admet que, pour que le Secrétariat puisse s'acquitter très efficacement de sa tâche, il convient d'appliquer ces critères avec suffisamment de souplesse. Néanmoins, il ne faut pas oublier que le gros de l'effectif des agents des services généraux consiste en des ressortissants des pays où les divers organismes des Nations Unies ont leur siège. En outre, selon la formule de répartition géographique actuellement en vigueur, les facteurs "qualité de Membre de l'Organisation" et "contribution au budget" sont affectés d'un coefficient de pondération plus élevé que le facteur "population". A vrai dire, le facteur "population" semble ne pas compter beaucoup pour la fixation du nombre de postes souhaitable attribué à chaque Etat Membre. La délégation indienne souhaiterait certes que le facteur "population" soit davantage pris en considération pour le recrutement des fonctionnaires, mais elle n'estime pas qu'il soit nécessaire, pour le moment, de modifier radicalement la formule de répartition géographique. Elle est disposée à appuyer le projet de résolution A/C.5/L.1274, bien que sa portée soit manifestement restreinte.

53. M. HASSANE (Niger) pense que le problème que le projet de résolution tend à résoudre est extrêmement grave. Il espère que les termes plutôt timides dans lesquels le texte est libellé ne conduiront pas à interpréter ce dernier comme la simple expression d'un vœu pieux car, comme le montre le sort réservé aux résolutions adoptées précédemment sur le recrutement des femmes, les pieuses exhortations ne sont guère suivies d'effets. La délégation nigérienne est disposée à appuyer le projet de résolution en escomptant qu'aucun effort ne sera épargné pour accroître la représentation des pays en développement à l'échelon le plus élevé du Secrétariat.

54. M. HARDING (Sierra Leone) déclare que le projet de résolution, encore qu'il n'aille pas aussi loin que sa délégation l'aurait souhaité, constitue un premier pas dans la bonne direction. Il ne doute pas que le Secrétaire général prendra les mesures voulues pour en appliquer les dispositions et espère que la question pourra être examinée à fond lors de la trente et unième session.

55. M. AL-ZAID (Koweït) constate avec satisfaction que l'on se préoccupe davantage, à la session en cours, de rendre justice aux pays qui sont sous-représentés au Secrétariat ou qui n'y sont pas représentés du tout. Notant que le Koweït se trouve dans ce dernier cas, il prie instamment les auteurs du projet de résolution d'y ajouter une clause touchant les droits des pays sous-représentés, faute de quoi la délégation koweïtienne se verra contrainte de s'abstenir lors du vote.

56. M. OKEYO (Kenya) dit que, contrairement à ce que pensent certaines délégations, il se trouve très peu de

ressortissants de pays en développement parmi les fonctionnaires exerçant une influence sur les décisions prises au Secrétariat. En demandant à ce que leurs ressortissants puissent participer à la définition des politiques sur un pied d'égalité avec ceux des autres pays, les pays en développement ne cherchent pas à obtenir un traitement privilégié; ils veulent tout simplement sauvegarder leurs droits. Dans certains cas, les prétextes les plus futiles sont invoqués pour rejeter la candidature de ressortissants de pays en développement. La délégation kényenne entend, par conséquent, procéder à un examen critique extrêmement serré des résultats de l'action menée par le Secrétaire général pour faire en sorte que les ressortissants des pays en développement participent davantage à la définition des politiques.

57. M. BEATH (Nouvelle-Zélande) estime que le problème n'est pas aussi simple que certaines délégations semblent le croire. Certains pays développés sont certes bien représentés à l'échelon le plus élevé du Secrétariat, mais un certain nombre de pays en développement y sont tout aussi bien placés; il est aussi des cas où l'on peut constater la situation inverse.

58. Davantage de délégations seraient sans doute en mesure de se rallier au projet de résolution s'il y était fait mention des dispositions de l'Article 101 de la Charte. M. Beath propose donc d'ajouter au paragraphe 1 du dispositif, après le mot "appropriées" les mots "compte tenu des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte".

59. M. RELIE (Royaume-Uni) déclare que sa délégation, étant très attachée à l'idée d'une fonction publique internationale composée de fonctionnaires de carrière, n'est pas favorable à ce que les quotas nationaux soient relevés à tous les échelons, ce qui ne ferait qu'aggraver la tendance actuelle à pourvoir les postes de rang élevé par voie de recrutement plutôt que par voie de promotion. Le pourcentage des postes de rang élevé attribués à un pays ou groupe de pays déterminé devrait être étroitement lié au pourcentage des postes de toutes classes attribués au pays ou groupe de pays en question. Les quotas, qui ont été calculés soigneusement et dans un esprit d'équité, ne sauraient être modifiés qu'après mûre réflexion. La délégation britannique juge regrettable que certains des représentants qui ont pris la parole lors du débat aient cherché à faire pression sur le Bureau des services du personnel, et elle ne doute pas que la voie choisie par ce dernier sera de continuer à s'inspirer de l'Article 101 de la Charte.

60. M. TALIEH (Iran) annonce que les délégations de l'Algérie, de l'Indonésie, du Kenya, de la République Dominicaine, de la Sierra Leone et du Tchad se sont jointes aux auteurs du projet de résolution.

61. Il rappelle que de nombreux pays en développement appartenant au Groupe des Soixante-Dix-Sept se sont déclarés favorables au projet de résolution quant au fond mais ont jugé qu'il n'était pas rédigé en des termes suffisamment énergiques. Les auteurs ont néanmoins préféré s'en tenir à un texte qui, sans trop risquer de soulever des controverses, n'en constitue pas moins à leurs yeux un premier pas dans la voie d'une amélioration de la composition du Secrétariat.

62. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique s'est borné à noter au passage que le fait que 73 p. 100 des Membres de l'Organisation des Nations Unies sont des pays en développement n'est pas à négliger. Or, c'est précisément pour combattre l'état d'esprit dont procède ce genre de déclaration que les pays en développement ont pris des initiatives en vue de s'assurer une représentation plus équitable aux échelons supérieurs du Secrétariat et de faire en sorte que leurs ressortissants participent davantage à la définition des politiques. Le représentant des Etats-Unis a également évoqué les trois facteurs pris en considération pour calculer les nombres de postes souhaitables. Il convient de noter à ce sujet que, si ces facteurs s'appliquent au recrutement aux postes des classes D-1 et D-2, ils ne valent pas pour les postes de sous-secrétaire général et de secrétaire général adjoint, pour lesquels il n'est généralement pas possible de trouver des candidats parmi les fonctionnaires internationaux de carrière. Quant à ce qu'il faut entendre par une représentation "satisfaisante", M. Talieh demande au représentant des Etats-Unis s'il pense vraiment que les pays en développement ont quelque chance d'être convenablement représentés à l'Office des Nations Unies à Genève alors que l'écrasante majorité des postes de rang élevé — 85 p. 100 — y sont occupés par des ressortissants de pays développés. Enfin, il juge inacceptable la thèse selon laquelle un pays devrait avoir droit à 25 p. 100 des postes dès lors qu'il prend en charge 25 p. 100 des dépenses de l'Organisation.

63. Par ailleurs, M. Talieh ne pense pas que l'amendement proposé par la Nouvelle-Zélande se justifie, étant donné que le projet de résolution s'inspire implicitement des dispositions de la Charte.

64. M. MARPAUNG (Indonésie) présente une motion tendant à la clôture du débat sur la question à l'examen.

65. M. DJEKILAMBERT (Tchad) s'oppose à la motion de clôture.

Par 77 voix contre une, avec 9 abstentions, la motion de clôture du débat est adoptée.

66. M. AL-ZAID (Koweït) dit que la délégation koweïtienne ne pourra appuyer le projet de résolution A/C.5/L.1274, qui ne mentionne que les pays déjà représentés au Secrétariat et non les pays en développement qui n'y sont pas représentés. La délégation koweïtienne s'abstiendra lors du vote.

67. M. MATHESON (Canada) dit que la délégation canadienne aurait aimé appuyer le projet de résolution, mais qu'elle ne peut le faire parce que les auteurs ont rejeté l'amendement proposé par la Nouvelle-Zélande.

68. M. VON RUCKTESCHELL (République fédérale d'Allemagne) dit que la délégation de la République fédérale d'Allemagne aurait voulu que le projet de résolution reflète l'observation formulée par le représentant du Koweït et qu'il fasse aussi mention des pays sous-représentés. Sous sa forme actuelle, le projet de résolution signifie que le facteur "qualité de Membre de l'Organisation" serait la considération dominante pour pourvoir les postes de rang élevé du Secrétariat, ce qui n'est pas la meilleure façon de procéder. Tant que le système actuel de répartition géographique ne sera pas modifié, il convient de

ne pas modifier le coefficient de pondération des facteurs qui doivent être pris en considération.

69. M. STOFOROPOULOS (Grèce) dit que la délégation grecque votera pour le projet de résolution parce que la Grèce est un pays en développement, parce qu'elle apprécie à sa juste valeur la modération dont les auteurs ont fait preuve et parce qu'elle estime qu'il ne convient pas d'accorder une importance excessive au facteur "contribution". Les contributions des petits pays sont tout aussi importantes pour eux que les contributions des grands pays le sont pour ces derniers.

70. M. BASSAM (Emirats arabes unis) souscrit aux observations formulées par le représentant du Koweït. Sa délégation s'abstiendra lors du vote.

71. M. ABRAHAMSON (Danemark) dit que la délégation danoise aurait aimé appuyer l'initiative des auteurs, mais qu'elle ne peut que souscrire aux vues exprimées par la délégation canadienne en ce qui concerne l'amendement proposé par la Nouvelle-Zélande.

72. Mlle FORCIGNANO (Italie) dit que la délégation italienne avait l'intention d'appuyer le projet de résolution, mais qu'elle ne peut le faire du fait que les auteurs ont refusé de mentionner l'Article 101 de la Charte. La délégation italienne s'abstiendra donc lors du vote.

73. M. McCARTHY (Australie) dit que la délégation australienne est prête à appuyer le projet de résolution, mais qu'elle regrette elle aussi l'absence de référence à l'Article 101. Si l'amendement de la Nouvelle-Zélande est adopté, la délégation australienne votera pour le projet de résolution, sinon elle s'abstiendra.

74. M. NAUDY (France) dit que la délégation française regrette de dire qu'il ne lui sera pas possible d'appuyer le projet de résolution sous sa forme actuelle, parce qu'elle n'approuve pas la critique qu'implique le dernier alinéa du préambule, et que le paragraphe 1 du dispositif ne fait pas mention de l'Article 101 de la Charte.

Par 36 voix contre 29, avec 22 abstentions, l'amendement proposé par la Nouvelle-Zélande (voir par. 58 ci-dessus) est rejeté.

Par 61 voix contre 14, avec 15 abstentions, le projet de résolution A/C.5/L.1274 est adopté.

75. M. NORBURY (Etats-Unis d'Amérique), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, dit que, par deux fois, ses propos ont été rapportés de façon erronée par le représentant de l'Iran. Premièrement, M. Norbury n'a pas dit que le fait que 73 p. 100 des Membres de l'Organisation des Nations Unies soient des pays en développement méritait simplement d'être noté au passage; il a dit que ce fait n'était certainement pas à négliger. Deuxièmement, il n'a pas dit que, du fait qu'ils contribuent pour 25 p. 100 au budget de l'ONU, les Etats-Unis avaient droit à 25 p. 100 des postes du Secrétariat; il a dit qu'il était malaisé d'expliquer au contribuable américain pourquoi 18 p. 100 des postes seulement sont attribués aux Etats-Unis alors que ces derniers paient en fait 25 p. 100 des dépenses de l'Organisation; la délégation des Etats-Unis n'en estime pas

moins que 18 p.100 est un pourcentage à peu près équitable.

76. M. AKASHI (Japon) dit que la délégation japonaise s'est abstenue lors du vote. Bien qu'elle comprenne parfaitement l'objectif des auteurs, elle aurait préféré que le projet de résolution fasse mention expresse de l'Article 101 de la Charte et des préoccupations des pays non représentés et des pays sous-représentés.

77. Mme BASTOS SANDIFER (Portugal) dit que la délégation portugaise a voté pour le projet de résolution, pour des raisons identiques à celles qui ont été exposées par le représentant de la Grèce. Les contributions des petits pays développés sont tout aussi importantes que celles des grands, et les candidats originaires de pays en développement sont tout aussi qualifiés que ceux des pays développés. La délégation portugaise aurait préféré que le projet de résolution fasse mention de l'Article 101 de la Charte, mais elle a jugé qu'on pouvait considérer cette référence comme sous-entendue sans porter pour autant préjudice à la résolution.

78. M. LELSKI (Suède) dit que la délégation suédoise, tout en reconnaissant que le projet de résolution s'inspire d'intentions louables, ne pouvait appuyer une nouvelle proposition tendant à limiter la marge d'initiative laissée au Secrétaire général pour l'application de la règle primordiale qui régit le recrutement du personnel, à savoir la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes ayant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Outre l'Article 101 de la Charte, il serait peut-être bon de rappeler l'Article 100, où il est dit que les membres du personnel de l'ONU sont des fonctionnaires internationaux qui ne sont responsables qu'envers l'Organisation, et non pas des représentants de tel ou tel Etat Membre. La représentation de la Suède auprès de l'ONU est assurée par sa mission permanente et non par des ressortissants suédois qui ont demandé de leur propre initiative à travailler dans la fonction publique internationale et qui ont été sélectionnés parmi des candidats originaires d'autres pays, sur la base de leurs qualifications personnelles. Désirant que le Secrétariat de l'ONU reste un organe international et qu'il ne se transforme pas en une institution intergouvernementale, la délégation suédoise s'est abstenue lors du vote.

79. M. ONICHTCHENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que la délégation ukrainienne a voté contre le projet de résolution parce que le préambule fait mention des pays développés sans faire de distinction entre pays capitalistes et pays socialistes. En outre, le projet de résolution passe sous silence l'Article 101 de la Charte et les intérêts des pays non représentés et des pays sous-représentés, groupe auquel appartient la République socialiste soviétique d'Ukraine.

80. M. ABRASZEWSKI (Pologne) dit que la délégation polonaise a voté contre le projet de résolution. Elle comprend le but recherché par les auteurs mais regrette qu'ils aient rangé la Pologne et les autres pays socialistes dans la même catégorie que les Etats occidentaux. De surcroît, le projet de résolution a été rédigé sans qu'il soit tenu convenablement compte du fait que les pays socialistes sont insuffisamment représentés aux échelons supérieurs du Secrétariat, et la délégation polonaise aurait préféré que le texte fasse mention de l'Article 101 de la Charte.

b) Autres questions relatives au personnel : rapport du Secrétaire général (suite*) [A/C.5/1672, A/C.5/1716]

Modifications apportées au Règlement du personnel pendant la période allant du 1^{er} juillet 1974 au 30 juin 1975 (A/C.5/1672)

81. Le PRESIDENT appelle l'attention de la Commission sur la note du Secrétaire général (A/C.5/1672) relative aux modifications qu'il a apportées au Règlement du personnel. S'il n'entend pas d'objections, il considérera que la Commission désire recommander à l'Assemblée générale de prendre acte desdites modifications.

Il en est ainsi décidé.

POINT 105 DE L'ORDRE DU JOUR

Régime des traitements des Nations Unies (suite) :*

a) Rapport de la Commission de la fonction publique internationale (suite*) [A/10008/Add.9, A/10030, A/C.5/1700, A/C.5/1703, A/C.5/L.1260/Rev.1, A/C.5/L.1269];

b) Rapport du Secrétaire général (suite*)

Projet de résolution A/C.5/L.1260/Rev.1

82. M. AKASHI (Japon) présente une version révisée (A/C.5/L.1260/Rev.1) du projet de résolution qu'il avait présenté antérieurement concernant le rapport de la Commission de la fonction publique internationale (A/10030). La Pologne s'est jointe aux auteurs du projet de résolution et a fait certaines suggestions dont il a été tenu compte dans le texte révisé et qui ajoutent des précisions à la version initiale sans en altérer le sens en aucune manière.

83. En réponse à une question posée par le représentant du Pakistan, M. Akashi dit que l'organe subsidiaire mentionné au paragraphe 4 du dispositif ne serait pas un organe intergouvernemental mais un groupe d'experts composé d'environ six membres agissant à titre individuel.

84. Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission adopte le projet de résolution A/C.5/L.1260/Rev.1.

Il en est ainsi décidé.

Projet de résolution contenu dans le document A/C.5/L.1269

85. Le PRESIDENT dit que, dans le document A/C.5/L.1269, il soumet à la Commission un projet de résolution relatif aux modifications provisoires à apporter au système des ajustements (indemnités de poste ou déductions) uniquement pour lui permettre d'achever plus rapidement ses travaux. Les représentants sont libres de modifier le projet comme ils l'entendent. Dans le premier alinéa du préambule, il faut lire "paragraphe 37 à 65".

86. M. PALAMARTCHOUK (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation ne peut pas

* Reprise des débats de la 1742^e séance.

* Reprise des débats de la 1753^e séance.

appuyer le projet de résolution parce que la Commission de la fonction publique internationale n'a pas encore totalement rempli le mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale : elle n'a pas encore présenté son rapport définitif sur le régime des traitements et, jusque là, la Cinquième Commission ne saurait prendre aucune décision en ce qui concerne des augmentations de la rémunération de certains fonctionnaires.

87. M. MARTIN (Espagne) dit que le système actuel des ajustements (indemnités de poste ou déductions) est confus; le problème essentiel est de décider s'il faut ou non le modifier. Il est certain que ce régime entraîne une discrimination à l'encontre des fonctionnaires sans charges de famille, mais M. Martín n'est pas sûr que la rémunération soit d'une manière générale insuffisante. Les répercussions qu'auront les modifications provisoires ne sont pas claires non plus. Néanmoins, il est urgent de s'attaquer au problème, et la délégation espagnole appuiera donc les modifications proposées.

88. M. DIPP GOMEZ (République Dominicaine) dit que le projet de résolution constitue une tentative raisonnable pour améliorer une situation injuste susceptible de mécontenter les fonctionnaires sans charges de famille. La délégation dominicaine appuiera donc le projet de résolution.

89. M. MATHESON (Canada) déclare que, s'il existe des iniquités, il faut les éliminer. La délégation canadienne

appuie donc le projet de résolution car, même s'il ne s'agit que d'une mesure provisoire, il éliminera l'une de ces injustices.

90. M. HART (Australie) dit que sa délégation est en mesure d'appuyer le projet de résolution. Un certain travail reste encore à accomplir en ce qui concerne le régime des traitements, et il n'y a pas de raison pour que certains continuent à pâtir d'une situation injuste jusqu'à ce que ce travail soit achevé.

Par 72 voix contre 10, avec 2 abstentions, le projet de résolution (voir A/C.5/L.1269) est adopté.

* * *

91. M. QUIJANO (Président de la Commission de la fonction publique internationale) remercie les membres de la Commission de leur appui. Il a pris note de leurs observations, en particulier celles qui concernent la façon dont la CFPI présente ses propositions, ainsi que de l'invitation qui lui est faite de soumettre ses recommandations finales à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session. La CFPI fera tout son possible pour donner satisfaction à la Cinquième Commission.

La séance est levée à 18 h 15.

1757^e séance

Mercredi 3 décembre 1975, à 10 h 50.

Président : M. Christopher R. THOMAS (Trinité-et-Tobago).

A/C.5/SR.1757

POINTS 96 ET 100 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1976-1977 et plan à moyen terme pour la période 1976-1979 (suite) [pour les documents A/... et A/C.5/... antérieurs, voir la 1734^e séance; A/10008/Add.6, 11 et 12, A/C.5/1682/Add.1 et Corr.1, A/C.5/1708, A/C.5/1709, A/C.5/1714, A/C.5/1715, A/C.5/1718, A/C.5/1722, A/C.5/1723, A/C.5/1725, A/C.5/1728, A/C.5/1730, A/C.5/L.1240]

Examen en première lecture des chapitres du budget-programme (suite)*

CHAPITRE 23. — SERVICES DE CONFERENCE ET BIBLIOTHEQUES (suite**) [A/10006, A/10008 ET CORR.1 ET 2]

Plan des conférences (A/10003, chap. VI, sect. G; A/10032 et Corr.1, A/10348, A/10397, A/C.5/1711) :

a) **Rapport du Comité de conférences (A/10003, chap. VI, sect. G; A/10032 et Corr.1, A/10397, A/C.5/1711)**

* Reprise des débats de la 1746^e séance.

** Reprise des débats de la 1734^e séance.

1. M. MSELLE (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) dit que, outre le rapport du Comité des conférences (A/10032 et Corr.1), la Cinquième Commission est saisie du document A/C.5/1711 intitulé "Etat des incidences administratives et financières des recommandations figurant au paragraphe 113 du rapport du Comité des conférences". Ce document a été soumis par le Secrétaire général en application de la décision prise par la Commission à sa 1736^e séance.

2. Le rapport correspondant du Comité consultatif est publié sous la cote A/10397. La Commission va peut-être juger que ce rapport ne lui est pas d'une grande utilité pour l'examen du point de l'ordre du jour auquel il a trait. Le Comité cependant n'a pu faire mieux, étant donné la présentation, le contenu et la nature du rapport du Secrétaire général. En effet, le Comité consultatif n'a pu obtenir des représentants du Secrétaire général le genre de renseignements qui lui auraient permis de conseiller la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières des recommandations du Comité des conférences. Dans l'état des incidences administratives et financières qu'il a présenté, le Secrétaire général semble s'être borné, dans une large mesure, à examiner la question